

ANNEXE

A LA CONVENTION NATIONALE DESTINÉE À ORGANISER LES RAPPORTS ENTRE LES INFIRMIÈRES ET LES CAISSES D'ASSURANCES MALADIE

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, représentée par M. Mallet, président, mandaté par délibération du conseil d'administration ;

La Caisse centrale de secours mutuels agricoles, représentée par M. Amis, président, mandaté par délibération du conseil d'administration ;

La Fédération nationale des infirmiers, représentée par Mme Ourth-Bresle, présidente, mandatée par délibération du conseil d'administration ;

Les parties signataires de la Convention nationale d'août 1992 destinée à organiser les rapports entre les infirmières et les caisses d'assurance maladie

sont convenues, en application des articles L. 162-12 (2°) et L. 16-12-4 du code de la sécurité sociale, des termes de la présente annexe :

Article 1^{er}

1° L'objectif prévisionnel national d'évolution des dépenses en soins infirmiers à la charge des régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail est fixé à 7,5 p. 100 pour l'année 1993.

2° Les objectifs prévisionnels de dépenses régionaux sont égaux à l'objectif prévisionnel de dépenses national pour la même année.

Article 2

Pour 1993 sont reconduits les seuils individuels d'activité compatible avec la dispensation de soins éclairés et de qualité tels que définis à l'article 11, paragraphe 3, alinéa 2 de la convention. Une activité individuelle supérieure relève de l'application des dispositions prévues à l'article 24, alinéa 5, et à l'article 29 de la convention.

Article 3

Les tarifs d'honoraires, frais accessoires, et les majorations correspondant aux soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit applicables en 1993 sont identiques à ceux fixés à l'annexe 1 de la convention nationale des infirmiers d'août 1992 et à l'avenant tarifaire n° 1 du 22 septembre 1992 modifiant l'annexe 1 de ladite convention.

Fait à Paris, le 19 mars 1993.

*Le président de la Caisse nationale
de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
M. MALLET*

*Le président de la caisse centrale
de secours mutuels agricoles,
M. AMIS*

*La présidente de la Fédération nationale des infirmiers,
M.-J. OURTH-BRESLE*

Arrêté du 25 mars 1993 modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux

NOR : SPSS9301114A

Le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1972 modifié relatif à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu les propositions de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de la deuxième partie de la Nomenclature générale des actes professionnels (actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes), titre XVI (Soins infirmiers) sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1^{er}

SOINS DE PRATIQUE COURANTE

Injection vaginale	1,25
Soins gynécologiques au décours immédiat d'un traitement par curiethérapie	1,50

Cathétérisme urétral	2
Changement de sonde urinaire à demeure	2
Cathétérisme urétral ou sondage chez l'enfant de moins de cinq ans	2
Education à l'auto-sondage comprenant le sondage éventuel, avec un maximum de dix séances	2
Réadaptation de vessie neurologique comprenant le sondage éventuel	2
Les deux cotations ci-dessus ne sont pas cumulables avec celles relatives au cathétérisme urétral ou au changement de sonde urinaire.	
Instillation et/ou lavage vésical (sonde en place)	1,25
Pose isolée d'un étui pénien, une fois par vingt-quatre heures	1
Injection intraveineuse directe isolée	2
Injection intraveineuse directe en série	1,50
Injection intraveineuse directe chez un enfant de moins de cinq ans	2
Injection d'un sérum d'origine humaine ou animale selon la méthode de Besredka, y compris la surveillance	5
Saignée	5
Injection intramusculaire	1
Injection sous-cutanée	1
Injection intradermique	1
Injection d'un ou plusieurs allergènes, poursuivant un traitement d'hyposensibilisation spécifique, selon le protocole écrit, y compris la surveillance, la tenue du dossier de soins, la transmission des informations au médecin prescripteur	3
Injection en goutte à goutte par voie sous-cutanée	2
Injection en goutte à goutte par voie rectale	2
Pose de sonde gastrique	3
Alimentation par sonde, y compris la fixation de la sonde et la surveillance par séance	1,50
Alimentation par sonde avec cathétérisme de la stomie, y compris la surveillance	2
Pansement de stomie	2
Pansement de trachéotomie avec sonde ou canule et aspiration	2,25
Pansements lourds et complexes nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuse :	
Pansements de brûlure étendue ou de plaie chimique ou thermique étendue, sur une surface supérieure à 5 p. 100 de la surface corporelle	4
Pansement d'ulcères étendus ou de greffes cutanées, sur une surface supérieure à 60 cm ²	4
Pansement d'amputation nécessitant déterision, épiluchage et régularisation	4
Pansement de fistule digestive	4
Pansement pour pertes de substance traumatique ou néoplasique, avec lésions profondes, sous aponévrotiques, musculaires, tendineuses ou osseuses	4
Pansement chirurgical nécessitant un méchage ou une irrigation	4
Pansement d'escarre profond et étendu atteignant les muscles ou les tendons	4
Pansement chirurgical avec matériel d'ostéosynthèse extériorisé	4
Autre(s) pansement(s)	2
Séance d'aérosol	1,50
Pulvérisation de produit(s) médicamenteux	1,25
Réalisation de test tuberculinique	0,50
Lecture d'un timbre tuberculinique et transmission d'informations au médecin prescripteur	1
Lavage d'un sinus	2
Soins de bouche avec application de produits médicamenteux au décours immédiat d'une radiothérapie	1,25
Lavement	1,50
Extraction de fécalome	2
Perfusion intraveineuse :	
Pose ou changement d'un dispositif intraveineux	3
Changement de flacon ou branchement sur dispositif en place	1
Arrêt et retrait du dispositif de la perfusion, pansement éventuel, tenue du dossier de soins et transmission des informations au médecin prescripteur	1
Surveillance d'une perfusion :	
- de moins de huit heures	2
- de plus de huit heures	4